

Commune de : NUEIL-LES-AUBIERS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
temporaire relatif à l'utilisation du domaine public communal pour des travaux forage
Lieux-dits le Bardon et les Terres de Bois Entier

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code de Commerce,
VU le règlement de voirie communale de 2005, relatif à la conservation du Domaine Public,
VU la délibération du Conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,
VU la demande de l'entreprise SAS ARMOR FORAGE située 12 Zone Artisanal – 22130 CORSEUL, représentée par PIERRE Frédéric, agissant pour le compte de BOUYGUES ENERGIES & SERVICES situé 2 rue Pierre et Marie Curie – 79300 BRESSUIRE, en date 17 avril 2025, concernant l'autorisation de réaliser sur le domaine public des travaux forage horizontaux pour la pose de câble électrique,
VU l'état des lieux,
VU l'avis du Responsable des Services Techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'entreprise SAS ARMOR FORAGE située 12 Zone Artisanal – 22130 CORSEUL, est autorisée à effectuer des travaux sur le domaine public communal, lieu-dit la Bardon et les terres de Bois Entier au droit des ouvrages d'arts n° 21 et 22, pour une période prévisible de 21 jours à compter du 16 juin 2025.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est personnelle, incessible.

ARTICLE 3 – Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil municipal. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 – Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville de Nueil-Les-Aubiers fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Le pétitionnaire est tenu d'assurer la garde de son chantier en toutes circonstances

ARTICLE 5 – L'entreprise devra se conformer au règlement de voirie communale ci-annexé.

ARTICLE 6 – La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions et dispositions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Responsable des services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, et tous les agents habilités à constater les infractions à la conservation du domaine public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à Monsieur le lieutenant, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS et l'entreprise concernée.

NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 16 mai 2025

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements

Michel CHARTIE



MAI_25_170

Commune de : **NUEIL-LES-AUBIERS**

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Temporaire de circulation interdite
Lieux-dits le Bardon et les Terres de Bois Entier

Le Maire de la Commune de NUEIL-LES-AUBIERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment son article L 411-1,

VU La loi N°82-123 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie « signalisation temporaire », approuvée par arrêté interministériel du 06/11/1992,

VU la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur Le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière,

VU la demande de l'entreprise SAS ARMOR FORAGE située 12 Zone Artisanal – 22130 CORSEUL, représentée par PIERRE Frédéric, en date 14 avril 2025,

VU l'avis du Responsable des Services Techniques Municipaux,

CONDIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de travaux de forage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement place du Champ de Foire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Pour une période prévue de 21 jours à compter du 10 juin 2025 et pendant la durée des travaux, la circulation interdite Lieux-dits le Bardon et les Terres de Bois Entier.

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise VEOLIA, aux riverains, aux engins de secours aux personnes, aux biens et véhicules des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 - La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 3 - Les riverains devront se stationner en dehors de l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NUEIL-LES-AUBIERS. Il sera en outre affiché à chaque extrémité des zones intéressées.

ARTICLE 5 - Monsieur le chef de brigade de Gendarmerie de Nueil-Les-Aubiers, La Police Municipale et Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le chef de Centre, commandant le Centre de Secours de NUEIL-LES-AUBIERS,
- La poste
- L'entreprise concernée.

A NUEIL-LES-AUBIERS,
Le 16 mai 2025

Le Maire,

P/le Maire et par délégation,
L'adjoint chargé des aménagements
Michel CHARTIE

